



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté portant interdiction d'accès des chiens même tenus en laisse ou muselés dans l'aire de jeux (jardin pour enfants)

Arrêté n° 2026/39

Le Maire de la commune de Gassin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants relatifs aux pouvoirs de police concernant les animaux,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique et l'hygiène publiques,

Considérant la fréquentation régulière d'enfants et de public à l'aire de jeux,

Considérant que la présence de chiens, même tenus en laisse, est susceptible de générer des nuisances, des risques d'accidents ou de morsures et des souillures liées aux déjections canines,

Considérant que l'aire de jeux constitue un espace spécialement aménagé pour l'accueil des enfants et que le maintien des conditions d'hygiène et de sécurité y justifie une réglementation particulière de l'accès des animaux domestiques,

Considérant la nécessité d'assurer des conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de salubrité dans les espaces accueillant principalement des enfants,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès des chiens est interdit, même tenus en laisse ou muselés, à l'intérieur de l'aire de jeux (jardin pour enfants).

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap.

Article 3 : Les dispositions des articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Tropez et la Police Municipale de la commune de Gassin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Certifié exécutoire
Publié par voie
électronique sur le
site internet de la
mairie le : **23 SEPT 2026**
Notifié le :

Fait à Gassin, le 21 septembre 2026
Le Maire,


Anne-Marie WANIART.

